



Directive

AD I-003 F

Objet :

Gestion du changement (*Management of Change*) sur les aérodromes certifiés

Référence du dossier : OFAC / 043.3

Bases légales : Voir Chapitre 3

Destinataires : Exploitant(e) et chef(fe) d'aérodrome

État :
Entrée en vigueur de la présente version : 1.6.2022
N° de la présente version : 3.1
Entrée en vigueur de la première version : 1.6.2010

Auteur : Division Sécurité des infrastructures

Approuvée le / par : 12.4.2010 / Direction de l'OFAC

Table des matières

1.	Introduction.....	3
2.	Champ d'application	3
3.	Bases légales.....	3
4.	Procédures de changement.....	3
5.	Identification et classification des changements	4
6.	Changements soumis à approbation ou à validation.....	4
7.	Obligation de notification.....	5
8.	Evaluation de la sécurité.....	5
9.	Preuve de conformité	6
10.	Coordination avec les entreprises partenaires et tierces	6
11.	Changements non planifiables	6
12.	Vue d'ensemble des procédures relatives aux changements dans le domaine aéroportuaire	7
13.	Surveillance	17
14.	Entrée en vigueur	17

1. Introduction

Les exigences de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) exigent que les aérodromes certifiés définissent un processus dans la partie relative au système de gestion du manuel d'aérodrome, qui régit l'identification des changements et leur gestion ultérieure (*Management of Change*). La présente directive donne un aperçu et si nécessaire précise les procédures de notification et d'approbation dans le domaine de la sécurité (*Safety*), lesquelles sont spécifiées dans les bases légales en vigueur.

2. Champ d'application

Cette directive est juridiquement contraignante pour tous les aérodromes disposant d'un certificat conformément à la législation de l'UE (certificat AESA, art. 23a de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique [OSIA ; RS 748.131.1]), conforme aux réglementations de l'OACI (certificat OACI, art. 23b OSIA) ou d'un certificat suisse basé sur le droit de l'UE (art. 23c OSIA).

3. Bases légales

Cette directive se fonde sur les bases légales suivantes :

- Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) no 2111/2005, (CE) no 1008/2008, (UE) no 996/2010, (UE) no 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 552/2004 et (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) no 3922/91 du Conseil
- Règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Art. 3, 36 ss et 41 ss de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) ;
- Art. 3. 3b, 9, 23 ss, 62 ss et 71 ss de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) ;
- Ordonnance du DETEC sur les chefs d'aérodrome (Ordonnance sur les chefs d'aérodrome ; RS 748.131.121.8) ;
- Annexes 14 et 17 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (Annexe 14 et Annexe 17 de l'OACI ; RS 0.748.0) ;

4. Procédures de changement

4.1 On distingue trois procédures pour la gestion de changements :

- a) Changements qui ne peuvent être réalisés seulement après approbation, resp. validation préalable de l'autorité compétente¹.

¹ En général, DETEC, DDPS, OFAC, Canton ou Commune

- b) Changements qui ne doivent faire l'objet que d'une notification préalable et n'exigent aucune approbation, resp. validation de l'autorité compétente.
- c) Changements qui peuvent être mis en œuvre sans notification ou approbation, resp. validation de l'autorité compétente.

5. Identification et classification des changements

- 5.1 Les aérodromes certifiés sont tenus de décrire dans le manuel d'aérodrome un processus assurant l'identification des changements sur l'aérodrome et réglant la procédure de gestion des changements identifiés.
- 5.2 Afin de déterminer le traitement des changements identifiés, chaque changement est à classer. Dans le cadre de la classification, il convient de déterminer et de documenter pour chaque changement,
 - 1) laquelle des procédures selon le chapitre 4.1 doit être appliquée ;
 - 2) si le changement a une incidence sur la sécurité et, par conséquent, une évaluation de la sécurité doit être établie ; et si
 - 3) des entreprises partenaires ou tierces sont concernées et, par conséquent, une coordination est nécessaire entre l'exploitant de l'aérodrome et les entreprises en question.
- 5.3 L'identification et la classification des changements sur l'aérodrome sont de la responsabilité de l'exploitant de l'aérodrome.
- 5.4 L'OFAC vérifie la classification des changements faite par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de ses activités de surveillance et peut l'adapter si nécessaire. Il est donc recommandé de convenir suffisamment à l'avance avec l'OFAC du résultat de la classification.

6. Changements soumis à approbation ou à validation

- 6.1 Pour les changements nécessitant une approbation ou une validation, l'approbation ou la validation doit être obtenue au préalable auprès de l'autorité compétente (cf. aperçu au chapitre 12 ci-dessous). Pour des changements qui relèvent de la compétence de l'OFAC, la responsabilité d'obtenir l'approbation ou la validation incombe à l'exploitant de l'aérodrome.
- 6.2 Les changements sont soumis à approbation ou à validation si une obligation d'approbation ou de validation résulte des dispositions légales en vigueur (cf. aperçu au chapitre 12 ci-dessous).
- 6.3 Les demandes de changements soumis à approbation ou à validation et qui relèvent de la compétence de l'OFAC doivent être soumises, selon la nature du changement, soit à la section Plan sectoriel et installations (LESA), soit à la section Aérodromes et obstacles à la navigation aéronautique (SIAP) (cf. aperçu au chapitre 12 ci-dessous).
- 6.4 Si des changements soumis à approbation ou validation sont mis en œuvre par un exploitant d'aérodrome sans approbation préalable de l'OFAC, ce dernier est tenu d'examiner l'ouverture d'une procédure de limitation ou de retrait du certificat et éven-

tuelles d'autres procédures administratives ainsi que l'ouverture d'une éventuelle procédure pénale administrative. Cela ne s'applique pas aux changements non planifiables selon le chapitre 11.

7. Obligation de notification

- 7.1 Les changements nécessitant simplement une notification préalable, pour lesquels il n'y a pas d'obligation d'autorisation ou de validation, comprennent des modifications relatives à la sécurité au sens du point 7.2 ci-après (cf. aperçu au chapitre 12 ci-dessous).
- 7.2 Les changements ayant une incidence sur la sécurité sont des changements apportés aux procédures, structures organisationnelles, systèmes, constructions et installations ou équipements, dont la défektivité ou la défaillance pourrait mettre en danger la sécurité des personnes et des biens, en particulier lors des opérations de préparation des aéronefs, lors des opérations d'embarquement, de débarquement, de chargement et de déchargement, lors de la circulation des aéronefs (incl. vol rasant des hélicoptères) ou des véhicules au sol, lors des décollages et des atterrissages ainsi que lors des approches et des départs (cf. aperçu au chapitre 12 ci-dessous).
- 7.3 Les changements soumis à notification doivent être notifiés à l'OFAC au moins 30 jours avant leur mise en œuvre (cf. aperçu au chapitre 12 ci-dessous).
- 7.4 La notification de changements qui relèvent de la compétence de l'OFAC doit être adressée, selon la nature du changement, soit à la section LESA, soit à la section SIAP (cf. aperçu au chapitre 12 ci-dessous).
- 7.5 La notification de changements qui relèvent de la compétence de l'OFAC est de responsabilité de l'exploitant d'aérodrome (cf. aperçu au chapitre 12 ci-dessous).
- 7.6 L'OFAC évalue les notifications de changement reçues et donne un avis sur celles-ci dans la règle. Si des non-conformités sont constatées lors de l'évaluation des notifications de modification, l'OFAC les signalera et demandera les mesures correctives correspondantes. Les éventuelles non-conformités constatées après la mise en œuvre seront adressées dans le cadre de la surveillance.

8. Evaluation de la sécurité

- 8.1 Pour les changements ayant une incidence sur la sécurité, une évaluation de la sécurité (*Safety Assessment*)² impliquant les entreprises partenaires et tierces concernées doit obligatoirement être réalisée avant la mise en œuvre. L'évaluation doit contenir la preuve que le changement peut être mis en œuvre tout en maintenant un niveau de sécurité acceptable (Acceptable Level of Safety). Cela s'applique tant aux changements permanents avec un nouvel état final (p. ex. adaptation des procédures d'approche ou de départ, agrandissement de l'aire de mouvement, acquisition d'un nouveau véhicule de lutte contre l'incendie) qu'aux changements temporaires (p. ex. travaux d'assainissement sur la piste ou sur le tarmac).
- 8.2 Il est également possible de renoncer à une évaluation de la sécurité si un changement a été classé comme sans incidence sur la sécurité lors de sa classification.

² cf. guide AD I-005 de l'OFAC, « Gestion du risque de sécurité sur les aérodromes »

- 8.3 Il est possible de renoncer à une évaluation de la sécurité dans le cas de travaux de routine qui se sont effectués régulièrement selon le même schéma et à des moments précis et qui sont documentés, instruits et régulièrement contrôlés au moyen de processus (par exemple, gestion des surfaces vertes, nettoyage de l'aire de trafic, retouche des marquages).

9. Preuve de conformité

- 9.1 Pour chaque changement, les dispositions légales applicables doivent être identifiées et leur conformité doit être vérifiée et documentée³.

10. Coordination avec les entreprises partenaires et tierces

- 10.1 Pour chaque changement sur l'aérodrome, les interfaces avec les entreprises partenaires et tierces (telles que les fournisseurs de services de navigation aérienne, les fournisseurs de services au sol, les opérations de vol, etc.) doivent être déterminées et coordonnées à l'avance. L'exploitant de l'aérodrome est donc obligé d'impliquer les entreprises partenaires et tierces concernés dans le processus de gestion du changement et de définir les responsabilités respectives en coordination avec celles-ci.
- 10.2 L'exploitant de l'aérodrome, les entreprises partenaires et les entreprises tierces présentes sur l'aérodrome sont tenus de s'informer mutuellement des changements prévus.
- 10.3 Une preuve de la coordination entre l'exploitant de l'aérodrome et les entreprises partenaires et tierces concernées doit être transmise pour chaque changement soumis à approbation ou à validation, resp. à notification.

11. Changements non planifiables

Dans les situations non planifiables présentant un degré d'urgence élevé (danger imminent, comme par exemple des mesures immédiates en raison d'un incident ou d'un accident), l'approbation ou la validation préalable des changements par l'OFAC peut ne pas être possible. Dans ce cas, l'OFAC doit être informé du changement effectué a posteriori et le plus rapidement possible. Toute approbation ou validation requise peut alors être octroyée rétroactivement.

³ cf. guide AD I-004 de l'OFAC, « Suivi de la conformité sur les aérodromes »

12. Vue d'ensemble des procédures relatives aux changements dans le domaine aéroportuaire

Le tableau suivant donne un aperçu des changements dans le domaine aéroportuaire et des procédures de notification et d'approbation ou de validation applicables pour gérer ces changements, qui résultent des dispositions légales applicables et des pratiques définies par cette directive.

En cas éventuelle de divergence, seules les dispositions légales font foi. Dans le cas de changements dans le domaine de la sécurité (*Safety*) non mentionnés dans cette liste, il est à supposer qu'ils peuvent être effectués sans approbation, resp. validation par l'OFAC ou notification à l'OFAC. En cas de doute, il est recommandé de contacter l'OFAC suffisamment à l'avance. Des informations sur la durée de traitement attendue pour les procédures d'autorisation ou de validation peuvent être obtenues auprès de l'OFAC.

A) Installations d'aérodrome (constructions et installations servant entièrement ou principalement à l'exploitation de l'aérodrome)		
Changement	Procédure	Remarques
Construction, modification, démolition ou changement d'affectation ⁴ d'installations d'aérodrome ou de navigation aérienne	Demande à la section LESA ⁵ de l'OFAC accompagnée des documents prévus à l'art. 27a ^{bis} OSIA pour tous les projets de ce type, pour autant qu'ils ne relèvent pas de l'art. 28 OSIA (projets de construction non soumis à approbation).	Approbation des plans par le DETEC ou par l'OFAC éventuellement après une mise à l'enquête publique. Possibilité d'examen préliminaire par l'OFAC et de remise d'un dossier « 0 » à cet effet.
Projets mineurs conformément à l'art. 28 OSIA (projets de construction non soumis à approbation).	Notification selon art. 28 OSIA à la section LESA ⁵ de l'OFAC au moins 10 jours ouvrables avant le début prévu des travaux. Notification accompagnée d'une description du changement et des plans de base.	L'OFAC communique dans les 10 jours ouvrables à l'exploitant d'aérodrome si le projet peut être réalisé sans être soumis à approbation. <u>Attention</u> : si un examen aéronautique ou un autre examen sont nécessaires, une procédure d'approbation des plans devra être menée (planifier le temps nécessaire).

⁴ Les changements d'affectation sans travaux de construction doivent également être déclarés (p. ex. hangars convertis en ateliers ou en bureaux).

⁵ Office fédéral de l'aviation civile OFAC, Section plan sectoriel et installations (LESA), 3003 Berne

B) Installations annexes (constructions et installations à l'intérieur du périmètre aéroportuaire qui ne servent pas principalement à l'exploitation de l'aérodrome)		
Changement	Procédure	Remarques
Construction, modification, démolition ou changement d'affectation ⁶ d'installations annexes	Demande de la part du propriétaire adressée à l'autorité cantonale compétente selon droit cantonale. La consultation obligatoire de l'OFAC doit être effectuée par l'autorité compétente en matière d'approbation (cf. art. 37m al. 2 LA). Les exigences et les délais de l'autorité cantonale compétente s'appliquent.	<p>Approbation par l'autorité cantonale compétente avec l'éventuelle prise de position de l'OFAC. Si l'exploitant de l'aérodrome n'approuve pas le projet, il doit faire valoir ses intérêts par le biais d'une opposition.</p> <p>Le projet de construction ne doit pas mettre en danger la sécurité de l'aviation, ni entraver l'exploitation de l'aérodrome (cf. art. 37m al. 3 LA).</p>
Conversion d'une installation annexe en installation d'aérodrome (changement d'affectation)	Même formalités que pour un changement concernant une installation d'aérodrome (voir Installations d'aérodrome)	(voir Installations d'aérodrome)

⁶ Comprend également le cas où une installation d'aérodrome est convertie en une installation annexe.

C) Exploitation		
Changement	Procédure	Remarques
Changement d'éléments du règlement d'exploitation comme p. ex. procédures de vol, les heures d'exploitation, l'exploitant d'aéroport, les compétences, etc.	Demande selon art. 36c LA (resp. ADR.OR.B.025, al. (a), (1), (iii) concernant les procédures de vol) adressée à la section LESA ⁵ de l'OFAC avec les documents requis conformément à l'art. 24 OSIA. En cas de modification des procédures de vol un « Framework Briefing » ⁷ préalable est recommandé.	Approbation de la modification du règlement d'exploitation par l'OFAC, éventuellement après mise à l'enquête publique.
Changement de la catégorie pompiers.	Demande de changement ⁸ selon ADR.OPS.B.010(a)(1)(2) resp. art. 9 al. 1 OSIA avec pièces jointes adressée à la section SIAP ⁹ de l'OFAC au plus tard 30 jours avant la mise en œuvre.	Examen aéronautique et validation par l'OFAC.
Changement de la procédure par faible visibilité.	Demande de changement ⁸ selon ADR.OPS.B.045 resp. art. 9 al. 1 OSIA avec pièces jointes adressée à la section SIAP ⁹ de l'OFAC au plus tard 30 jours avant la mise en œuvre.	Examen aéronautique et validation par l'OFAC.

⁷ www.bazl.admin.ch > Espace professionnel > Aéroports > Procédure d'approbation des plans et du règlement d'exploitation > Règlement d'exploitation > Modèle « Framework Briefing concernant l'établissement et la modification de procédures d'approche et de départ et la modification de l'espace aérien »

⁸ www.bazl.admin.ch > Espace professionnel > Aéroports > Bases légales et directives > National > Formulaire demande / notification de changement aéroportuaire

⁹ Office fédéral de l'aviation civile OFAC, Section Aéroports et obstacles à la navigation aérienne (SIAP), 3003 Berne ou aerodromes@bazl.admin.ch

Changement de l'exploitation d'aéronefs avec une lettre de code élevée.	Demande de changement ⁸ selon ADR.OPS.B.090 resp. art. 9 al. 1 OSIA avec pièces jointes adressée à la section SIAP ⁹ de l'OFAC au plus tard 30 jours avant la mise en œuvre.	Examen aéronautique et validation par l'OFAC.
Introduction ou modification de l'exploitation d'aéronefs sur des pistes hivernales spécialement préparées.	Demande de changement ⁸ selon ADR.OPS.B.036 resp. art. 9 al. 1 OSIA avec pièces jointes adressée à la section SIAP ⁹ de l'OFAC au plus tard 30 jours avant la mise en œuvre.	Examen aéronautique et validation par l'OFAC.
Autres changements de procédures opérationnelles ayant une incidence sur la sécurité.	Notification de changement ⁸ selon art. 9 al. 1 OSIA resp. ADR.OR.B.040 al. d avec pièces jointes adressée à la section SIAP ⁹ de l'OFAC au plus tard 30 jours avant la mise en œuvre.	Examen aéronautique et feedback par l'OFAC.

D) Systèmes techniques et équipements

Changement	Procédure	Remarques
Introduction ou modification d'un système technique ayant une incidence critique sur la sécurité <u>sans</u> aspect constructif (p. ex. adaptation des feux d'obstacles, adaptation du radar au sol, système de guidage pour l'accostage).	Demande de changement ⁸ selon ADR.OR.B.040 resp. art. 9 al. 1 OSIA avec pièces jointes adressée à la section SIAP ⁹ de l'OFAC au plus tard 30 jours avant la mise en œuvre. Dans le cas de projets complexes, il est recommandé de prendre contact avec l'OFAC suffisamment à l'avance.	Examen aéronautique et validation par l'OFAC.

Introduction ou modification d'équipements ayant une incidence critique sur la sécurité (p. ex. véhicules pompiers, station de ravitaillement).	Demande de changement ⁸ selon ADR.OR.B.040 resp. art. 9 al. 1 OSIA avec pièces jointes adressée à la section SIAP ⁹ de l'OFAC au plus tard 30 jours avant la mise en œuvre.	Examen aéronautique et validation par l'OFAC.
Autres modifications d'un système technique ou d'équipements ayant une incidence sur la sécurité.	Notification de changement ⁸ selon art. 9 al. 1 OSIA resp. ADR.OR.B.040 al. d avec pièces jointes adressée à la section SIAP ⁹ de l'OFAC au plus tard 30 jours avant la mise en œuvre.	Examen aéronautique et feedback par l'OFAC.

E) Organisation		
Changement	Procédure	Remarques
Changement significatif du système de gestion : restructuration, politique de sécurité, identification des dangers, gestion des risques, surveillance de la sécurité, gestion des changements, surveillance du système de gestion de la sécurité, formation dans le domaine de la gestion de la sécurité, communication en matière de sécurité, plan d'urgence, surveillance de la conformité.	Demande de changement ⁸ selon ADR.OR.B.040, (a) (2) resp. al. 2.2.1.4.1 ICAO Doc 9981 avec pièces jointes adressée à la section SIAP ⁹ de l'OFAC au plus tard 30 jours avant la mise en œuvre.	Examen aéronautique et validation par l'OFAC.

Adaptation du manuel d'aérodrome en raison d'un changement soumise à approbation ou à validation.	Procédure et organisme compétent selon le type de modification sous-jacent, conformément aux tableaux présentés ici (cf. let. A à F). Dans ce cas, le manuel d'aérodrome adapté est remis en annexe avec la demande qui a déclenché l'adaptation du manuel d'aérodrome.	Examen aéronautique et approbation resp. validation par l'OFAC, conformément à la procédure applicable (cf. tableaux let. A à F du présent tableau).
Adaptation du manuel d'aérodrome sans obligation d'approbation ou validation.	Notification de changement ⁸ selon art. 9 al. 1 OSIA resp. ADR.OR.B.040 al. d avec pièces jointes adressée à la section SIAP ⁹ de l'OFAC au plus tard 30 jours avant la mise en œuvre. Dans ce cas, le manuel d'aérodrome adapté est remis en annexe avec la notification.	Examen aéronautique et feedback par l'OFAC.
Changement de chef d'aérodrome (<i>Accountable Manager</i>) ou renouvellement de la licence de chef d'aérodrome.	Demande de l'exploitant d'aérodrome selon para. 2 de l'Ordonnance sur les chefs d'aérodrome à la section SIAP ⁹ de l'OFAC au moyen d'un formulaire de demande ¹⁰ au plus tard 3 mois avant le changement de fonction (en cas de renouvellement de la licence au plus tard 1 mois avant l'expiration de la licence).	Examen du dossier de demande, obligation d'achever le cours de formation en ligne et invitation à la matinée d'introduction (non requise pour le renouvellement de la licence) avec approbation finale par l'OFAC.

¹⁰ www.bazl.admin.ch > Espace professionnel > Aérodromes > Chefs d'aérodrome > Documents > Formulaire « Demande d'agrément en tant que chef d'aérodrome » ou « Demande de prolongation de l'agrément du chef d'aérodrome »

<p><i>S'applique uniquement aux aérodromes disposant d'un certificat AESA</i></p> <p>Changement du chef d'exploitation (<i>Manager Operational Services</i>), du chef de l'entretien (<i>Maintenance Manager</i>), de responsable de la sécurité (<i>Safety Manager</i>) ou de responsable de la conformité (<i>Compliance Monitoring Manager</i>)</p>	<p>Notification de changement selon ADR.OR.B.040 al. d à la section SIAP⁹ de l'OFAC via le formulaire de notification¹¹ avec pièces jointes au plus tard 1 mois avant le changement de fonction.</p>	<p>Evaluation et feedback de l'OFAC.</p>
--	--	--

F) Obstacles à la navigation aérienne à l'intérieur du périmètre d'aérodrome		
Changement	Procédure	Remarques
<p>Installations d'aérodrome : Mis en place ou changement de constructions ou d'installations permanentes impliquant le percement de surfaces du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles ou du plan de la zone de sécurité.</p>	<p>Même formalités que pour la mise en place ou le changement d'une installation d'aérodrome (voir Installations d'aérodrome).</p>	<p>(voir Installations d'aérodrome)</p>
<p>Installations annexes relevant de la compétence d'autres services fédéraux (p. ex. DDPS) : Mis en place ou changement de constructions ou d'installations permanentes impliquant le percement de surfaces du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles ou du plan de la zone de sécurité.</p>	<p>Demande du propriétaire selon art. 63 al. c OSIA auprès de l'autorité fédérale compétente avec consultation de l'OFAC. Les exigences et les délais pour des procédures d'approbation des plans de l'autorité compétente s'appliquent.</p>	<p>Approbation par l'autorité fédérale concernée, y compris charges de l'OFAC concernant les obstacles à la navigation aérienne. La consultation de l'exploitant de l'aérodrome est généralement obligatoire.</p>

¹¹ www.bazl.admin.ch > Espace professionnel > Aérodromes > Bases légales et directives > AESA > Formulaire « Notification of Key Personnel for EASA Aerodromes »

Installations annexes relevant de la compétence de l'autorité cantonale : Mis en place ou changement de constructions ou d'installations permanentes impliquant le percement de surfaces du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles ou du plan de la zone de sécurité.	Demande du propriétaire selon art. 63 al. c OSIA à la section SIAP ⁹ de l'OFAC via l'interface nationale d'enregistrement des données ¹² au plus tard 30 jours avant le début de la construction.	Approbation de l'autorité cantonale, avec autorisation distincte de l'OFAC pour les obstacles à la navigation aérienne.
Mis en place ou changement d'objets temporaires (grue, machine de chantier, etc.) impliquant le percement de surfaces du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles ou du plan de la zone de sécurité.	Demande du propriétaire selon art. 63 al. c OSIA à la section SIAP ⁹ de l'OFAC via l'interface nationale d'enregistrement des données ¹² au plus tard 30 jours avant le début de la construction.	Autorisation de l'OFAC pour les obstacles à la navigation aérienne.

G) Certificats d'aérodrome		
Changement	Procédure	Remarques
Changement affectant les dispositions du certificat d'aérodrome.	Demande obligatoire selon ADR.OR.B.040 resp. al. 2.1.3 ICAO Doc 9981, procédure et services compétents en fonction de la nature du changement selon les tableaux ci-dessus (let. A-F).	Détermination par l'OFAC de la version actualisée des dispositions du certificat après approbation ou validation du changement.

¹² Obstacle Collection Service (OCS) : www.obstacles.regis.bazl.admin.ch

<p><i>S'applique uniquement aux aérodromes disposant d'un certificat AESA</i></p> <p>Changement affectant la base de certification (Certification Basis CB).</p>	<p>Demande obligatoire selon ADR.OR.B.040, procédure et services compétents en fonction de la nature du changement sous-jacent selon les tableaux ci-dessus (let. A-F).</p>	<p>Modification réglementaire ou modification selon les tableaux ci-dessus (let. A-F) affectant la CB. Détermination par l'OFAC de la version mise à jour de la CB suite à l'approbation ou à la validation du changement.</p>
<p><i>S'applique uniquement aux aérodromes disposant d'un certificat AESA</i></p> <p>Changement affectant la base organisationnelle et opérationnelle (Organisation and Operations Basis OB).</p>	<p>Notification obligatoire selon ADR.OR.B.040 al. d, procédure et services compétents en fonction de la nature du changement sous-jacent selon les tableaux ci-dessus (let. A-F).</p>	<p>Modification réglementaire ou modification selon les tableaux ci-dessus (let. A-F) affectant la OB. Détermination par l'OFAC de la version mise à jour de la OB suite à l'approbation ou à la validation du changement.</p>
<p><i>S'applique uniquement aux aérodromes disposant d'un certificat AESA</i></p> <p>Utilisation d'exemptions ou d'Alternative Means of Compliance (AltMOC).</p>	<p>Demande selon l'art. 71 du règlement (UE) 2018/1139 ou ADR.OR.A.015 par formulaire de demande d'exemption¹³ ou AltMOC¹⁴ avec pièces jointes adressée à la section SIAP⁹ de l'OFAC au plus tard 30 jours avant la mise en œuvre.</p>	<p>Examen aéronautique et validation par l'OFAC resp. l'AESA ou la Commission Européenne.</p>

¹³ www.bazl.admin.ch > Espace professionnel > Aérodromes > Bases légales et directives > AESA > Formulaire «Exemption»

¹⁴ www.bazl.admin.ch > Espace professionnel > Aérodromes > Bases légales et directives > AESA > Formulaire «Alternative Means of Compliance (AltMOC)»

<p><i>S'applique uniquement aux aérodromes disposant d'un certificat OACI</i></p> <p>Changement affectant la liste de contrôle de la conformité SARPS de l'OACI (<i>Compliance-Checklist SARPS</i>).</p>	<p>Demande obligatoire, procédure et services compétents en fonction de la nature du changement sous-jacent selon les tableaux ci-dessus (let. A-F).</p>	<p>Changement réglementaire ou modification selon les tableaux ci-dessus (let. A-F) affectant la <i>Compliance-Checklist SARPS</i>. Examen par l'OFAC de la version mise à jour de la liste de contrôle de conformité SARPS de l'OACI après approbation ou validation du changement.</p>
--	--	--

13. Surveillance

Les dispositions fixées dans la présente directive ainsi que la mise en œuvre correcte des changements sont examinées par l'OFAC dans le cadre de ses activités de surveillance.

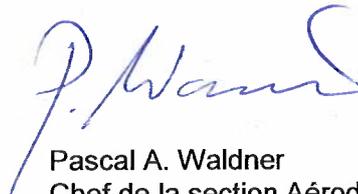
14. Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 1.6.2022.

Office fédéral de l'aviation civile



Martin Bernegger
Vice-directeur, chef de la division
Sécurité des infrastructures



Pascal A. Waldner
Chef de la section Aérodromes
et obstacles à la navigation aérienne